



École Préville Ministère de l'Éducation

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE

POUR UN MILIEU D'APPRENTISSAGE SAIN ET SÉCURITAIRE

2025-2026



Québec 

Pour information

École Prévile

Téléphone : 450-671-2662

© École Prévile, 2025

TABLE DES MATIÈRES

PLAN DE LUTTE CONTRE L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE	1
PRÉAMBULE.....	4
INTRODUCTION	5
CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?	6
INFORMATION GÉNÉRALE	7
CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT	7
INFORMATIONS SUR LE COMITÉ	9
ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2).....	9
ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, ART. 75.1)	10
1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)	10
2. MESURES DE PRÉVENTION.....	12
3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS	14
4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ.....	18
5. <i>CONFIDENTIALITÉ</i>	21
6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE.....	23
7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT	30
8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES.....	34
SUIVIS ET AUTRES ACTIONS	36
9. SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES.....	36
10. AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL	38
RESSOURCES.....	39
AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES	39

PRÉAMBULE

L'élaboration du plan de lutte contre l'intimidation et la violence est une démarche qui fait partie d'un ensemble d'actions mises en place par l'établissement pour assurer un climat sain et sécuritaire. La prévention de la violence et de l'intimidation nécessite des actions en tout temps, qui passent notamment par une application constante et cohérente des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (LIP), ces règles de conduite doivent notamment prévoir:

- Les attitudes et le comportement devant être adoptés en toute circonstance par l'élève;
- Les gestes et les échanges proscrits en tout temps, quel que soit le moyen utilisé, y compris ceux ayant lieu par l'intermédiaire de médias sociaux et lors de l'utilisation du transport scolaire;
- Les sanctions disciplinaires applicables selon la gravité ou le caractère répétitif de l'acte répréhensible;

Ces règles de conduite doivent de plus être présentées aux élèves lors d'une activité de formation sur le civisme que le directeur de l'école doit organiser annuellement en collaboration avec le personnel de l'école. Elles sont également transmises aux parents des élèves au début de l'année scolaire (LIP, art.76).

Ces règles de conduite, souvent présentées dans le code de vie de l'établissement d'enseignement, visent à établir les meilleures conditions de réussite possibles et le bon fonctionnement de l'école. Elles établissent les manières attendues de se comporter au quotidien pour favoriser le vivre-ensemble (ex.: respect, civisme).

Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence vise quant à lui à mettre en place des moyens de prévenir la survenue de tout événement de violence ou d'intimidation, et à planifier les interventions à déployer lorsque survient malheureusement un tel événement.

Dans ce modèle de plan de lutte, le terme «instigateur» remplace le terme «auteur» plus largement utilisé, notamment dans les encadrements légaux. Le terme «instigateur» est ainsi utilisé dans le présent document sauf lorsque ceux-ci sont cités.

INTRODUCTION

Pour préciser les devoirs et les responsabilités des établissements d'enseignement et de tous les acteurs scolaires concernés par des situations de violence et d'intimidation, la Loi sur l'instruction publique (RLRQ, chapitre I-13.3, ci-après « LIP ») demande à chaque établissement d'enseignement¹ d'élaborer un plan de lutte dont l'objectif est de prévenir et de contrer toute forme d'intimidation et de violence et, plus précisément, de faire de l'établissement d'enseignement un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire, de manière à ce que tout élève qui le fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence.

Ainsi, la LIP prévoit notamment ce qui suit:

- Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il traite avec diligence tout signalement et toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence qu'il reçoit ou que le protecteur régional de l'élève lui transmet (LIP, art. 96.12). Le directeur de l'établissement d'enseignement assiste le conseil d'établissement dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs et, à cette fin, il coordonne l'élaboration, la révision et, le cas échéant, l'actualisation du plan de lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 96.13). Le directeur de l'établissement d'enseignement voit à ce que tous les membres du personnel de l'établissement soient informés des règles de conduite et des mesures de sécurité de l'établissement, des mesures de prévention établies pour contrer l'intimidation et la violence et de la procédure applicable lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (LIP, art. 96.21);
- Tout membre du personnel d'un établissement d'enseignement doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'établissement d'enseignement auquel il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.3);
- Le conseil d'établissement adopte, selon la forme prescrite par le ministre, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence et son actualisation proposés par le directeur de l'école;
- Un document expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est distribué aux parents. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible. Ce document doit faire état de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève et de la possibilité pour une personne insatisfaite du suivi donné à une plainte faite auprès de l'établissement de se prévaloir de la procédure de traitement des plaintes prévue par la Loi sur le protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le plan de lutte contre l'intimidation et la violence est révisé annuellement et, le cas échéant, il est actualisé. Le directeur de l'établissement d'enseignement transmet une copie du plan de lutte et de son actualisation au protecteur national de l'élève (LIP, art. 75.1);
- Le conseil d'établissement procède annuellement à l'évaluation des résultats de l'établissement d'enseignement au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (LIP, art. 83.1);
- Un document faisant état de cette évaluation est distribué aux parents, aux membres du personnel de l'établissement d'enseignement et au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 83.1).

CONFLIT, VIOLENCE OU INTIMIDATION?

Conflit	Violence	Intimidation
<p>Opposition entre deux ou plusieurs personnes qui ne partagent pas le même point de vue. Le conflit peut entraîner des gestes de violence. Le conflit se règle par la négociation ou la médiation.</p> <p>“adapté de : Diane PRUD'HOMME, Violence entre enfants : casse-tête pour les parents, Montréal, Éditions du remue-ménage, 2008.”</p>	<p>Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle, exercée intentionnellement contre une personne, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens (LIP, art. 13).</p>	<p>Tout comportement, parole, acte ou geste délibéré ou non à caractère répétitif, exprimé directement ou indirectement, y compris dans le cyberspace, dans un contexte caractérisé par l'inégalité des rapports de force entre les personnes concernées, ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse et de léser, blesser, opprimer ou ostraciser (LIP, art.13).</p>

Violence à caractère sexuel

La Loi sur l'instruction publique ne définit pas la violence à caractère sexuel. Néanmoins, il est suggéré de se référer au texte suivant :

La notion de violence à caractère sexuel s'entend de toute forme de violence commise par le biais de pratiques sexuelles ou en ciblant la sexualité, dont l'agression sexuelle. Cette notion s'entend également de toute autre inconduite qui se manifeste notamment par des gestes, paroles, comportements ou attitudes à connotation sexuelle non désirés, incluant celle relative aux diversités sexuelles ou de genre, exprimés directement ou indirectement, y compris par un moyen technologique (Loi visant à prévenir et à combattre les violences à caractère sexuel dans les établissements d'enseignement supérieur [RLRQ, chapitre P-22.1])

Violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Toute manifestation de force, de forme verbale, écrite, physique, psychologique ou sexuelle visant notamment à discriminer ou à exclure, exercée intentionnellement contre une personne, et **explicitement liée à la couleur, l'origine ethnique ou nationale** ayant pour effet d'engendrer des sentiments de détresse, de la léser, de la blesser ou de l'opprimer en s'attaquant à son intégrité ou à son bien-être psychologique ou physique, à ses droits ou à ses biens. (Adaptée de la LIP, art. 13.1)

INFORMATION GÉNÉRALE

CARACTÉRISTIQUES DE L'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT

Nom du CSS/CS	Centre de services scolaire Marie-Victorin
Nom de l'établissement	Préville
Nom de la directrice ou du directeur	Magali Pasquier
Type d'enseignement	Primaire
Nombre d'élèves	520
Autres caractéristiques	<p>Indice de milieu socio-économique (IMSE) de l'établissement ; IMSE 3</p> <p>Description de l'environnement : L'école Préville se trouve dans un secteur résidentiel de Saint-Lambert composé principalement de maisons unifamiliales et d'arbres matures. Son environnement immédiat comprend des espaces verts et des installations de quartier comme des parcs et des terrains de jeu accessibles à pied.</p> <p>Pourcentage d'élèves ayant un plan d'intervention ou un plan d'aide à l'apprentissage : 9%</p>
Valeurs identifiées dans le projet éducatif	<p>Engagement</p> <p>Plaisir</p> <p>Collaboration</p> <p>Respect</p>
Objectif(s) du projet éducatif en lien avec le plan de lutte	<p>2.1 : S'assurer d'une application uniforme des règles de conduite par l'ensemble du personnel d'ici juin 2025</p> <p>2.2 : Augmentation des élèves qui adoptent des aptitudes empreintes de bienveillance, de respect et de collaboration d'ici juin 2026</p>
Orientation du PEVR	Assurer le bien-être physique, affectif et social de tous nos élèves

INFORMATIONS SUR LE COMITÉ

Nom du comité	Comité plan de lutte
Nom et fonction de la personne chargée de coordonner les travaux du comité (LIP, art. 96.12)	Magali Pasquier, directrice d'établissement
Membres du comité (nom et fonction) (LIP, art. 96.12)	Magali Pasquier, directrice Céline Martel, directrice adjointe Jeannine Cabrera, technicienne en éducation spécialisée Julie Gauvin, technicienne en éducation spécialisée Pascale Gravel, psychoéducatrice
Mandats du comité	<ul style="list-style-type: none"> • Communiquer l'information sur le plan de lutte à l'ensemble de l'équipe-école • Favoriser la mise en œuvre des mesures de prévention inscrites au plan de lutte • S'assurer que les actions sont arrimées avec le projet éducatif de l'établissement d'enseignement
Fréquence des rencontres du comité	2

ENGAGEMENTS DE LA DIRECTION (LIP, art. 75.2)

<p>Envers l'élève victime et ses parents</p> <p>Voir guide page 9</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Communiquer avec diligence avec les parents; • Mettre en œuvre des mesures de soutien; • Offrir un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si la situation a pris fin.
<p>Auprès de l'élève instigateur et ses parents</p> <p>Voir guide page 9</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Communiquer avec diligence avec les parents; • Élaborer un engagement que doivent prendre l'élève et ses parents envers la direction de l'établissement en vue d'empêcher la répétition d'un acte d'intimidation ou de violence; • Appliquer des mesures d'encadrement et de sanctions disciplinaires en fonction du geste posé; • Mettre en œuvre des mesures de soutien; • Offrir un suivi suffisant auprès de l'élève et de ses parents pour permettre de vérifier si les engagements sont respectés.

ÉLÉMENTS DU PLAN DE LUTTE (LIP, art. 75.1)

1. ANALYSE DE LA SITUATION (PORTRAIT)

Analyse de la situation de l'établissement d'enseignement au regard des actes d'intimidation et de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 1°)

Moment de la collecte de données, outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait et informations recueillies Voir guide page 10	Date de réalisation : Printemps 2025 Nombre d'élèves sondés : 229 Nombre d'adultes sondés : 33 Outil(s) utilisé(s) pour réaliser le portrait : <ul style="list-style-type: none">- Questionnaire sur le Climat, bien-être et violence à l'école (QSVE-BE)- Outil de consignation des comportements (Module SPI)
Constats dégagés lors de l'analyse de la situation actuelle Voir guide page 10	À l'école Préville, nous retrouvons annuellement quelques événements de violence physique et verbale et très peu d'intimidation. Nous retrouvons davantage de conflits entre les élèves que de cas d'intimidation. Les situations d'intimidation touchent presque essentiellement les élèves du 2e et du 3e cycle. La cour d'école est l'endroit principal où se déroulent les actes de violence et ce, tant lors de la période du dîner qu'à la récréation.
Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation Voir guide page 10	<ul style="list-style-type: none">• Clarifier les définitions (intimidation, conflit, violence, agressivité...).• Poursuivre les actions pour prévenir la violence et l'intimidation.• Uniformiser l'utilisation des niveaux d'intervention afin d'assurer un suivi plus ciblé des comportements.• Appliquer avec constance les modalités de surveillance active de la cour d'école.

Violence à caractère sexuel

Constats dégagés en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu Voir guide page 11	À l'école Préville, nous retrouvons annuellement peu de violence à caractère sexuel.
---	--

<p>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à la violence à caractère sexuel, s'il y a lieu</p> <p>Voir guide page 11</p>	<p>S'assurer que les contenus en éducation à la sexualité prescrits en CCQ sont enseignés</p>
---	---

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

<p>Constats dégagés en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</p> <p>Voir guide page 12</p>	<p>À l'école Préville, nous retrouvons annuellement très peu d'intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.</p>
<p>Priorités en lien avec le portrait et l'analyse de la situation en ce qui a trait à l'intimidation ou à la violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, s'il y a lieu</p> <p>Voir guide page 12</p>	<p>Poursuivre les activités qui valorisent la diversité sous toutes ses formes.</p>

2. MESURES DE PRÉVENTION

Mesures de prévention visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 2°)

Mesures de prévention visant à prévenir et à contrer toute forme d'intimidation ou de violence à l'école

Voir guide page 13

Auprès des adultes :

- [Formation obligatoire](#) sur la violence, l'intimidation et les violences à caractère sexuel
- La présence et la surveillance active d'un ou de plusieurs adultes dans toutes les zones extérieures de l'établissement d'enseignement lors de toutes les récréations ou pauses;
- L'implication de tous dans les mesures de prévention : service de garde, transport scolaire,
- Mise en place de l'approche positive et bienveillante des règles de conduite à l'école et des niveaux d'intervention.

Auprès des élèves :

- Activité annuelle obligatoire sur le civisme
- L'enseignement explicite des comportements attendus
- La mise en oeuvre des contenus pour le développement des compétences personnelles et sociales
- Des activités de sensibilisation à l'utilisation responsable des médias sociaux et des technologies;
- La mise en oeuvre d'une approche de pairs aidants
- La réalisation d'activités rassembleuses renforçant le sentiment d'appartenance et le climat de bien-être
- Démarche de résolution de conflits
- Programme Ribambelle et dépistage ESP
- Récréations animées et supervisées
- Ateliers offerts par la psychoéducatrice :
 - Mots plume et mots roche en 1re année.
 - Atelier sur le stress en 2e année
 - Visionnement par les enseignantes du vidéo "La danse des brutes" suivi d'un atelier sur l'intimidation en 3e année
 - Intimidation en 4e année
 - Déstresse et progresse en 5e année
- Ateliers offerts par les TES :
 - Monstre des couleurs (émotions) en 1re année.
 - Les chicanes entre amis et le thermomètre des émotions en 2e année
 - Visionnement par les enseignantes du vidéo "La danse des brutes" suivi d'un atelier sur l'intimidation en 3e année
 - Intimidation en 5e et 6e année

Violence à caractère sexuel

Mesures de prévention mises en place en lien avec la violence à caractère sexuel

Voir guide page 14

- Enseignement des contenus d'éducation à la sexualité (CCQ)
- S'assurer précisément de l'enseignement de certains contenus en éducation à la sexualité directement liés à la prévention des VACS :
 - Contenus « Prévention des agressions sexuelles au primaire » (1re, 3e et 5e année);
 - Contenus « Droits et Libertés - Droits et discriminations liés au sexe et au genre » (6e année)
- Formation obligatoire du MEQ

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de prévention mises en place en lien avec l'intimidation ou la violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Voir guide page 15

- Assurer une compréhension partagée des rôles et responsabilités de chacun dans la promotion d'un climat scolaire sain, sécuritaire, inclusif et bienveillant

Autre information concernant les mesures de promotion et de prévention actualisées visant à prévenir la violence et l'intimidation dans l'établissement d'enseignement

Voir guide page 14

- Surveillance accrue aux récréations
- Formation du personnel pour une surveillance active
- Achat de matériel de jeu.
- Uniformisation des règles de conduite et interventions du service de garde et de l'école
- Mise en place des niveaux d'interventions
- Amélioration de l'utilisation des mémos SPI
- Mise en place d'une planification d'animation Moozoom

3. COLLABORATION AVEC LES PARENTS

Mesures visant à favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (LIP, art. 75, al. 3, par. 3°)

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration (de manière générale)

Voir guide page 16

Présenter des kiosques d'organismes communautaires de la région lors de la fête de la rentrée

Offrir, dans l'établissement d'enseignement ou dans un établissement d'enseignement à proximité, des activités destinées aux parents, en partenariat avec des membres ou organismes de la communauté;

Lors de situations d'intimidation ou de violence :

- Impliquer les parents dans la recherche de solutions. S'assurer qu'ils sont impliqués dans la démarche, surtout lorsque l'instigateur des violences est un récidiviste;
- Accompagner les parents et les diriger vers des ressources et outils au besoin;
- Accompagner les parents dans tout le processus, leur offrir du soutien et les diriger au besoin vers des organismes pouvant répondre à leurs besoins;
- Rappeler aux parents et aux partenaires de la communauté les rôles et responsabilités de l'école. Clarifier les attentes de l'école envers les parents et les autres acteurs impliqués et s'assurer qu'elles sont bien comprises;
- Prévoir un accompagnement pour les parents (ex. : agent de liaison, intervenant communautaire).

Informations à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Un document expliquant le plan de lutte est distribué aux parents (LIP, art. 75.1).	Info-Parents	Septembre
Un document faisant état de l'évaluation annuelle des résultats au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence est remis aux parents (LIP, art. 83.1).	Info-Parents	Juin
Les règles de conduite et les mesures de sécurité sont transmises aux parents de l'élève au début de l'année scolaire (LIP, art. 76).	Agenda Info-Parents Site web de l'école	Septembre
Un centre de services scolaire doit, au plus tard le 30 septembre de chaque année, informer les élèves, les enfants et leurs parents de la possibilité de formuler une plainte en application de la procédure de traitement des plaintes prévue par la présente loi (LPNE, art. 21). Processus traitement des signalements et des plaintes	Site web du CSSMV	Septembre
<p>Lors de situations d'intimidation ou de violence, communication par un membre de l'équipe-école, habituellement la direction, pour informer le parent :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Des faits de l'évènement signalé (quoi, quand, où, avec qui, comment, etc.) ; ▪ Des interventions réalisées et à venir ; ▪ Des sanctions applicables (selon la situation s'il y a lieu) ; ▪ Du soutien offert à l'enfant à l'école ; ▪ Des attentes quant à leur implication pour favoriser la collaboration (rôle, aide dans la recherche de solutions ou de partenaires externes, etc.) ; ▪ Des modalités de communication éventuelles. 		
Autre : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	date.

Violence à caractère sexuel

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration Voir guide page 18	Remettre les feuillets d'information aux parents (MEQ) en CCQ ou en éducation à la sexualité pour chaque niveau d'enseignement en début d'année.
---	--

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information
Un document informant de la possibilité d'effectuer un signalement ou de formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 21).	Affichage portes d'entrée principales
Un document présentant les coordonnées du protecteur régional de l'élève à qui la plainte doit être acheminée. Ce document, fourni par le protecteur national de l'élève, doit également expliquer qui peut formuler une plainte ainsi que les modalités d'exercice de ce droit (LPNE, art. 21).	Formulaire de plainte web : pne.gouv.qc.ca/formulaire Téléphone ou texto: 1 833 420-5233 Courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca Les coordonnées se trouvent aussi sur le site du Centre de services scolaire au : https://cssmv.gouv.qc.ca/la-csmv/plaintes-et-recours/traitement-des-plaintes-cssmv/
Autres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prévues pour impliquer les parents et favoriser leur collaboration Voir guide page 19	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre en considération que plusieurs facteurs autres que la culture (ex. les traits de personnalité, le contexte de l'interaction, les histoires personnelles, le fait d'avoir un vécu traumatique, les valeurs) peuvent influencer la qualité de la communication. • Faire attention aux stéréotypes, préjugés et généralisations, car ceux-ci entravent la communication, enferment les personnes dans des cases et nous empêchent de les connaître. • Faire appel, au besoin, à un interprète.
---	---

Information à diffuser	Stratégies de diffusion de cette information	Date
Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Autre information concernant la collaboration avec les parents	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	

4. MODALITÉS POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTÉ

Modalités applicables pour effectuer un signalement ou pour formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence à l'établissement et, de façon plus particulière, pour dénoncer une utilisation de médias sociaux ou de technologies de communication à des fins de cyberintimidation (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 4°)

Modalités retenues pour effectuer un signalement

Voir guide page 20

Pour les élèves :

- S'adresser à un adulte de l'école qui te référera à la bonne personne.
- Aller voir directement les techniciennes en éducation spécialisée (TES) (**Jeannine ou Julie**) au local 206

Pour les élèves et les parents :

- **Veillez remplir un formulaire de dénonciation sur le site web de l'école :**
<https://preville.ecoles.csmv.qc.ca/>

Pour les parents :

- **Veillez communiquer avec Jeannine Cabrera ou Julie Gauvin**
- Numéro de téléphone : 450-671-2662 ou courriel: jeannine_cabrera@csmv.gouv.qc.ca, julie_gauvin@csmv.gouv.qc.ca, preville@csmv.gouv.qc.ca

Stratégie de diffusion de ces modalités

Voir guide page 20

- Affiches dans l'école
- Effectuer une tournée de classe, dans les niveaux qui présentent des vulnérabilités, pour présenter les ressources de l'établissement et les adultes à qui les élèves peuvent dénoncer verbalement.

Modalités retenues pour formuler une plainte

En cas d'insatisfaction quant au suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence, une personne peut utiliser les modalités suivantes pour formuler une plainte:

Voir guide page 18

Modalités retenues pour formuler une plainte

- 1- Communiquer avec la personne directement concernée ou avec son supérieur immédiat.
- 2- Communiquer avec l'équipe du traitement des plaintes à l'adresse suivante : plainte@csmv.gouv.qc.ca

Stratégies de diffusion de ces modalités

[Site web du Centre de services scolaire](#)

En outre, la personne qui est insatisfaite du suivi donné à un signalement ou à une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence fait à un directeur d'établissement d'enseignement peut formuler une plainte au responsable du traitement des plaintes (LPNE, art. 24, al. 2).

Violence à caractère sexuel

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel

Voir guide page 21

- Les modalités inscrites à la section précédente sont applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.
- Un membre du personnel informé d'un acte de violence à caractère sexuel ou d'un comportement sexualisé problématique a l'obligation de le signaler à la direction d'école.

Autres modalités

- Il est aussi possible d'effectuer directement un signalement ou de formuler une plainte au protecteur régional de l'élève (LPNE, art. 33, par. 2°). Cela doit être fait par écrit (LPNE, art. 31):
 - À l'aide du formulaire en ligne: [Porter plainte à la suite d'une insatisfaction envers un service scolaire.](#)
 - Par téléphone ou texto : 1 833 420-5233
 - Par courriel : plaintes-pne@pne.gouv.qc.ca

La personne victime ou ses proches peuvent, en tout temps, signaler la situation à la police ou au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ), qu'ils l'aient ou non rapportée à l'établissement d'enseignement ou au protecteur régional de l'élève. Les signalements et les plaintes adressés à l'établissement d'enseignement ne se substituent pas au travail des corps policiers et de la protection de la jeunesse:

Coordonnées du DPJ

1 800 361-5310

Coordonnées du service de police

Pour obtenir de l'information policière, un seul numéro à composer, partout sur le territoire de l'agglomération, composez le 450 646-8500.

Stratégies de diffusion de ces modalités- Voir guide page 22

Inscrire le ou les lieux où le document est affiché dans l'établissement d'enseignement	Portes d'entrées principales
Adresse du site Web de l'établissement d'enseignement s'il y a lieu	https://preville.ecoles.csmv.qc.ca/
Autres	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Modalités particulières pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Voir guide page 23

Les modalités inscrites à la section précédente sont applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

Stratégies de diffusion de ces modalités

Stratégies de diffusion de ces modalités

Voir guide page 23

Les stratégies inscrites à la section précédente sont applicables pour diffuser les modalités de signalement ou de dénonciation.

Autre information concernant les modalités de signalement ou de plainte

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

5. CONFIDENTIALITÉ

Mesures visant à assurer la confidentialité de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 6°).

Mesures retenues pour assurer la confidentialité - Voir guide page 24

- Limiter à l'essentiel la circulation des renseignements verbaux ou écrits.
- Partager seulement les renseignements nécessaires qui ne causeront pas préjudice à l'élève, et dont l'usage doit être justifié afin d'assurer son bien-être, sa sécurité et son droit au respect à la vie privée.
- Communiquer aux parents uniquement les informations concernant leur propre enfant. Le nom des autres enfants impliqués ne pourra leur être communiqué ni les mesures prises, autres que celles prévues pour leur enfant.
- Dans le cas où la situation est signalée à la DPJ, suivre leur indication concernant les informations pouvant ou non être partagées.
- Informer uniquement les membres du personnel concernés afin d'assurer la sécurité et la dignité des individus impliqués.

Les informations relatives aux élèves impliqués dans la situation devront être traitées de manière confidentielle. Par exemple, les informations portant sur la nature des actions ou des sanctions à l'égard de l'élève instigateur ne pourraient pas être transmises aux parents de l'élève victime.

Violence à caractère sexuel

Mesures de confidentialité* à mettre en place lors d'un acte de violence à caractère sexuel

Voir guide page 25

- Selon la volonté de l'élève, respecter la confidentialité concernant l'identité sexuelle de l'élève (sexe, genre, orientation), notamment en ce qui a trait à l'information transmise à ses parents.
- Communiquer aux parents uniquement les informations concernant leur propre enfant. Le nom des autres enfants impliqués ne pourra leur être communiqué ni les mesures prises, autres que celles prévues pour leur enfant.
- Dans le cas où la situation est signalée à la DPJ, suivre leur indication concernant les informations pouvant ou non être partagées.
- Ne consigner que les informations nécessaires, de façon confidentielle, dans les documents papier et informatisés, et resserrer les accès afin que seules les personnes essentielles dans le dossier puissent accéder à ces données.

* Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après « LPJ »), une violation du secret professionnel est justifiée lorsqu'une personne s'adresse au DPJ pour effectuer un signalement. Il est à noter que l'obligation de signaler au DPJ toutes les situations d'abus sexuels commis envers des enfants et des adolescents s'applique même aux personnes liées par le secret professionnel, sauf exception (LPJ, art. 41)

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de confidentialité à mettre en place lors d'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus

Voir guide page 25

Les modalités inscrites à la section précédente sont applicables pour assurer la confidentialité.

Autre information concernant la confidentialité

Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE

Actions qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'établissement d'enseignement ou par quelque autre personne ou qu'un signalement ou une plainte est transmis à l'établissement par le protecteur régional de l'élève (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 5°).



Rappel de posture d'intervention : Éviter de stigmatiser les élèves impliqués, intervenir promptement tout en gardant son calme, ne pas culpabiliser les élèves, éviter de prendre position sur les gestes et rôles des élèves dans la situation, éviter des phrases telles que « c'est une agression ce que tu as fait » (laisser la personne responsable du suivi déterminer la nature des gestes et les interventions à privilégier).

Actions qu'un élève témoin ou confident doit entreprendre	Actions que le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) doit entreprendre	Actions que la personne responsable du suivi (2e intervenant) doit entreprendre
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Agir pour faire cesser la situation observée, par exemple : <ul style="list-style-type: none"> - En s'interposant directement si sa sécurité n'est pas menacée; - En allant chercher l'aide d'un autre élève ou d'un adulte; - En offrant son aide à l'élève ciblé; - En tentant de faire diversion dans le but de faire cesser la situation. • Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un membre du personnel. • Aller dénoncer la situation auprès d'un adulte de l'école. 	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Faire cesser la situation • S'assurer de la sécurité à court terme de la victime et la reconforter • Orienter vers le comportement attendu • Vérifier l'état des personnes impliquées • Transmettre les informations de la situation à une éducatrice spécialisée et/ou à la responsable du service de garde et/ou à une direction. • Consigner sur la plate-forme numérique SPI. 	<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Assurer la sécurité des élèves impliqués • Rencontrer promptement et séparément les personnes impliquées • Prendre connaissance de la situation en posant des questions afin de recueillir des informations sur l'évènement et de déterminer la nature de la situation • Faire une évaluation approfondie de la situation • S'il s'agit de violence à caractère sexuel, voir les actions spécifiques indiquées dans la section suivante. • Contacter les parents pour les informer de la situation • Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement

		<ul style="list-style-type: none"> • Faire un suivi à la personne qui a signalé la situation • Consigner les informations dans l'onglet <i>Violence et intimidation</i> de SPI. • Au besoin, faire un signalement à la DPJ • Aide-mémoire pour faire un signalement à la protection de la jeunesse • Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vu de transmettre un rapport sommaire au directeur général, le cas échéant (LIP, art.96.12)
--	--	--

Direction de l'établissement :

Le directeur de l'établissement d'enseignement qui est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence doit, après avoir considéré l'intérêt des élèves directement impliqués, communiquer promptement avec leurs parents afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. Il doit également les informer de leur droit de demander l'assistance de la personne que le centre de services scolaire a désignée spécialement à cette fin (LIP, art. 96.12).

Nom et coordonnées : Équipe du traitement des plaintes : plainte@cssmv.gouv.qc.ca

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

6. ACTIONS À ENTREPRENDRE À LA SUITE D'UN ACTE D'INTIMIDATION OU DE VIOLENCE (SUITE)

Violence à caractère sexuel

Actions à entreprendre lorsqu'un acte de violence à caractère sexuel est constaté.

À noter : Les enfants de moins de 12 ans qui présentent des comportements sexualisés problématiques envers d'autres personnes ne sont pas reconnus comme des « agresseurs sexuels », autant sur le plan légal que sur le plan de leur développement psychologique, affectif et sexuel. Les différents types de comportements sexualisés s'adressent aux enfants de 12 ans et moins.



IMPORTANT

Selon la Loi sur la protection de la jeunesse (RLRQ, chapitre P-34.1, ci-après «LPJ»), tout membre du personnel scolaire a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations visées par la LPJ qui impliquent des mineurs, dont les situations d'abus sexuels.

De plus, toute personne, peu importe ses fonctions, a l'obligation de signaler sans délai au DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques (LPJ, art.39 et 39.1). La confidentialité de l'identité des personnes qui font un signalement au DPJ est assurée (LPJ, art.44).

Lors d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'établissement d'enseignement doit informer l'élève victime de la **possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques**.

Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et, lorsque l'élève est âgé de 14 ans ou plus, elle peut, si cet élève y consent, également en informer ses parents (LIP, art.96.12).



Rappel de posture d'intervention : Éviter de stigmatiser les élèves impliqués, intervenir promptement tout en gardant son calme, ne pas culpabiliser les élèves, éviter de prendre position sur les gestes et rôles des élèves dans la situation, éviter des phrases telles que « c'est une agression ce que tu as fait » (laisser la personne responsable du suivi déterminer la nature des gestes et les interventions à privilégier).



Il est indispensable de contacter la DPJ (idéalement avec le 1^{er} intervenant) avant d'appeler les parents afin d'obtenir les lignes d'interventions à suivre car des enjeux peuvent être à considérer en lien avec les cellules familiales.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) Infographie « Accueillir un dévoilement »	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<p>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</p> <ul style="list-style-type: none"> Prendre soin de soi-même en demandant l'aide d'un adulte; Ne pas partager les confidences avec des élèves, mais plutôt en parler à un adulte <p>Si un élève témoin vient nous informer d'une situation :</p> <ul style="list-style-type: none"> Remercier l'élève de nous informer de la situation : « tu as bien fait de venir m'en parler... » Le rassurer sur la prise en charge de la situation Lui demander de revenir nous voir s'il a besoin d'en parler à nouveau ou s'il a d'autres informations à nous communiquer 	<p>Tout adulte au sein de l'établissement d'enseignement qui reçoit de l'information concernant une situation de violence à caractère sexuel doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> Écouter l'élève et le laisser parler librement, en respectant son rythme et ses silences; Ne pas chercher à diriger la discussion ni à questionner l'élève; Au besoin, poser uniquement des questions ouvertes comme « Dis-moi tout sur... » ou « Parle-moi plus de... », en réutilisant les mots de l'élève (ex. : « Parle-moi plus de la personne qui t'a touchée là », « Dis-moi tout sur les jeux secrets ») ; FORMULER UNE PHRASE QUANT À LA POSTURE DE L'ADULTE Rassurer l'élève quant à la prise en charge de la situation. Ne pas promettre à l'élève de garder le dévoilement secret en discutant notamment des bons et des mauvais secrets. Faire comprendre à l'élève que pour assurer sa sécurité, l'adulte doit transmettre des informations à des personnes responsables d'assurer la sécurité des enfants et des adolescents (le DPJ). Noter les mots de l'élève et ceux de l'adulte confident; Aviser la direction de son établissement d'enseignement; Signaler la situation sans délai au DPJ au numéro suivant : 1 800 361-5310 avant d'appeler les parents afin d'obtenir les lignes d'interventions à suivre car des 	<p>La direction de l'établissement doit être informée dans les plus brefs délais de tout acte à caractère sexuel</p> <p><u>Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire :</u> - Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent ou au professionnel de votre milieu.</p> <ul style="list-style-type: none"> Accueillir l'élève dans son ressenti Éviter de faire répéter le dévoilement à l'élève Noter les informations nécessaires et les conserver de façon sécuritaire, notamment en vue de transmettre un rapport sommaire au directeur général et au protecteur régional de l'élève, le cas échéant (LIP, art. 96.12). <p><u>Spécificités des actions à prendre lors d'un partage non consensuel d'images intimes</u></p> <ul style="list-style-type: none"> Se référer à la police communautaire sans délai pour une intervention conjointe et éducative et ne jamais demander à voir les photos, mais plutôt demander une description.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant) Infographie « Accueillir un dévoilement »	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	<p>enjeux peuvent être à considérer en lien avec les cellules familiales.</p> <p><u>Actions à prendre lors d'un comportement sexualisé en milieu scolaire :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Se référer à l'arbre décisionnel de la fondation Marie-Vincent ou au professionnel de votre milieu. • Considérer la nécessité de poser des actions visant à protéger la dignité des personnes impliquées. Par exemple, sécuriser l'environnement, couvrir l'élève, ne pas regarder un sexto, etc.; <p><u>Si la situation implique le partage de contenus à caractère sexuel</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Faire un signalement à la DPJ. 	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus est constaté.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>	<i>Les actions à entreprendre doivent être modulées en fonction de la situation.</i>
Les mêmes actions qu'en cas de violence ou d'intimidation peuvent s'appliquer.	<ul style="list-style-type: none"> • Intervenir systématiquement face à des propos ou à des gestes discriminatoires en sensibilisant l'ensemble des acteurs aux conséquences que peuvent avoir ces propos 	<ul style="list-style-type: none"> • Vérifier auprès de l'élève instigateur ce qu'il y a derrière ses mots ou ses gestes peut donner accès à ses idées préconçues, à ses préjugés, etc.

Par un élève témoin ou confident	Par le membre du personnel témoin direct ou confident (1er intervenant)	Par la personne responsable du suivi (2e intervenant)
	<ul style="list-style-type: none"> • Veiller à une application cohérente et équitable des règles de conduite et du code de vie de l'école • Privilégier la rencontre individuelle, ouvrir un dialogue et ainsi éviter les amalgames, soit la perte de l'individualité de la personne en l'associant à un groupe • Aller vérifier auprès de l'élève victime son ressenti. 	<ul style="list-style-type: none"> • Consigner l'intervention et les informations dans l'outil de consignation SPI.

Autre information concernant les actions à entreprendre lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
--	--

7. MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT

Mesures de soutien ou d'encadrement offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi que celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 7°). Voir guide page 34



Pour assurer l'efficacité de ces mesures, il est important de tenir compte du contexte, de la gravité, de la fréquence des gestes et des particularités des élèves HDAA (toutes mesure doit prendre en considération les caractéristiques de chaque élève (ex. âge développemental)).

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> • Écouter la victime, recueillir ses besoins • Appliquer au besoin, des mesures de protection; (ex. : gérer les déplacements) • S'assurer que chaque action concernant la victime est consentie • Suggérer des stratégies pour faire face ou éviter certaines situations (ex : comment s'affirmer, ne pas rester seul, etc) • Planifier des rencontres de suivi périodiques • Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des émotions, affirmation de soi, etc.) • Offrir du jumelage avec un pair • Identifier, en accord avec l'élève victime, un lieu dans l'établissement où il se sent bien et auquel il pourrait, s'il le désire, avoir un accès privilégié • Si besoin, faire référence aux services d'aide 	<ul style="list-style-type: none"> • Planifier des rencontres de suivi périodiques; • Déterminer avec l'élève et ses parents, des engagements à prendre en vue d'empêcher la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence; • Offrir des ateliers individuels ou de groupe pour soutenir le développement des compétences sociales et émotionnelles (gestion des conflits, gestion des émotions, développement de l'empathie, etc.) • Offrir des activités permettant d'apprendre de façon détaillée les comportements attendus; • Assurer des sorties de classe retardées; • Offrir la supervision d'un adulte lors de moments particuliers. • Rédiger un plan d'action • Référer à d'autres services d'aide au sein de l'école (TES, psychoéducation) • Faire appel au SSI, au besoin. 	<ul style="list-style-type: none"> • Prendre soin de leur sentiment de sécurité en prenant le temps d'accueillir leurs émotions et leurs pensées • Les sensibiliser à leur rôle de témoin et à ses impacts. Explorer ce qu'ils auraient voulu faire, comment ils auraient pu le faire, etc.; • Les sensibiliser à la notion de confidentialité leur expliquer que leur témoignage doit demeurer confidentiel; • Si nécessaire, faire une intervention de sensibilisation de groupe.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<p>de l'école.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si besoin, référer à une ressource externe de l'école • Impliquer les parents dans la démarche 	<ul style="list-style-type: none"> • Si besoin, faire une référence à une ressource externe (ex : CLSC, SPAL, etc). • Rencontre avec le policier sociocommunautaire. • Si nécessaire, faire une intervention de sensibilisation de groupe. 	

Note : Lorsque la situation implique un membre du personnel de l'établissement d'enseignement, que ce soit à titre de victime, d'instigateur ou de témoin d'un geste d'intimidation ou de violence, la direction de l'établissement d'enseignement doit en être informée. Celle-ci devra analyser la situation afin de déterminer les mesures de soutien et d'encadrement ainsi que les sanctions applicables, le cas échéant, dans le respect des encadrements légaux, des conventions collectives applicables et des rôles et responsabilités de l'organisme scolaire. Dans le cas d'un membre du personnel victime ou témoin, la direction devra également transmettre l'information au comité de santé et sécurité de l'établissement.

Violence à caractère sexuel

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte de violence à caractère sexuel.



Attitude à adopter lors des rencontres de soutien ou d'encadrement : ne pas banaliser ni dramatiser la situation. Aborder le suivi dans une perspective développementale et offrir des interventions éducatives et préventives, exemptes de jugement, en considérant que l'élève, peu importe son âge, est en apprentissage. Il est toujours indispensable d'accueillir l'élève dans son ressenti peu importe l'étape d'intervention.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> Rassurer sur la notion de confidentialité dans le suivi autant qu'au sein de l'école Renforcer le comportement de dénonciation; Rassurer l'élève et lui rappeler que la personne qui commet les VACS est la seule responsable de ses gestes; (Rappel) Éviter de demander à l'élève de raconter à nouveau les événements en détail; Impliquer l'élève dans la détermination des mesures de soutien et de sécurité optimales comme l'aménagement des espaces, des transitions et des horaires; Identifier spécifiquement des personnes et ressources dans l'école que l'élève peut solliciter, en cas de besoin; Identifier un intervenant pivot pour assurer une vigie auprès de l'élève. Offrir des rencontres individuelles de soutien, par exemple pour la gestion des émotions, de l'anxiété ou de l'insomnie; 	<ul style="list-style-type: none"> Ne pas employer le terme « agresseur » ou « agresseuse »; Rassurer sur la notion de confidentialité dans le suivi, autant qu'au sein de l'école; S'assurer d'évaluer les besoins individuels : tous les parcours sont différents en termes de répercussions et résilience ; les besoins peuvent varier et survenir à différents moments (donc réévaluer); Orienter les interventions sur les apprentissages que l'élève peut tirer de cette situation, par ex. : réenseigner les notions de consentement, pudeur, intimité, espace privé/public, monde virtuel et légalité des actes. Offrir des rencontres individuelles visant la reconnaissance des gestes posés; Offrir des ateliers individuels ou de groupe, par exemple sur la curiosité et l'exploration sexuelles saines, le consentement, les relations égalitaires ou la gestion de la colère; Impliquer l'élève dans la détermination des 	<ul style="list-style-type: none"> Si l'élève témoin a dénoncé, valoriser son geste; Insister sur l'importance de la confidentialité et sensibiliser aux répercussions telles que l'atteinte à la réputation; Évaluer les besoins individuels; Accueillir les questionnements s'il y a lieu, et offrir une réponse simple pour résumer l'incident, en tenant compte des règles de confidentialité et du stade de développement psychosexuel ; S'appuyer sur les contenus d'éducation à la sexualité prescrits en CCQ afin de sensibiliser le groupe ou prévoir de les enseigner si ce n'est pas déjà fait; Offrir du soutien psychologique ou émotionnel à la personne qui a reçu un dévoilement et qui en sent le besoin. Identifier spécifiquement des personnes et ressources dans l'école que l'élève peut solliciter, en cas de besoin.

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<ul style="list-style-type: none"> • Éviter d'obliger l'élève cible à recevoir un geste réparateur; • Aviser et discuter avec l'élève de son niveau d'aisance à participer lorsque des animations en classe sont prévues (éducation à la sexualité, CCQ, prévention/promotion); • Offrir des outils pour améliorer la concentration et la motivation scolaire; • Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes 	<p>mesures de soutien, d'encadrement et de sécurité (intervenant « shadow », encadrement des déplacements, réorganisation des places assises, changement de groupe (afin de limiter les rencontres des élèves concernés), etc.);</p> <ul style="list-style-type: none"> • Impliquer l'élève dans la réflexion concernant des gestes de réparation potentiels (en respectant les volontés de l'élève ayant subi les gestes); • Prévoir des moyens pour prévenir ou limiter la stigmatisation vécue par l'élève (voir les interventions suggérées auprès des témoins); • Au besoin, diriger l'élève vers des organisations spécialisées externes 	

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures de soutien ou d'encadrement déterminées et mises en place à la suite de l'analyse des besoins en lien avec un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus. Voir guide page 37

Pour l'élève victime	Pour l'élève instigateur	Pour les témoins
<p>Pour l'instant, les mesures prévues en cas de violence et d'intimidation s'appliquent en cas de violence basée sur des motifs liés à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Accompagnement de l'élève pour l'amener à comprendre qu'une blague reposant sur des stéréotypes raciaux constitue un geste raciste qui a des conséquences négatives pour la personne visée; • À partir des idées préconçues ou des préjugés de l'instigateur, proposer un discours autre, une manière différente d'exprimer son point de vue en faisant abstraction des préjugés. 	<p>Pour l'instant, les mesures prévues en cas de violence et d'intimidation s'appliquent en cas de violence basée sur des motifs liés à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale.</p>

8. SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Sanctions disciplinaires applicables au regard des actes d'intimidation ou de violence selon la gravité ou le caractère répétitif de ces actes (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 8°)

Les sanctions disciplinaires s'effectueront en fonction de l'analyse de la situation, notamment selon le profil de l'élève, ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité, de la fréquence et de la légalité des gestes posés. Par conséquent, les sanctions disciplinaires ne peuvent pas s'inscrire dans un registre d'automatisme (chaque geste = même sanction). L'adulte qui applique une sanction doit également prendre soin de (re)construire le lien avec l'élève. (guide pages 38 et 39)

Gestes réparateurs en lien avec le geste posé et les attentes de l'élève victime;

- Reprise du temps perdu;
- Retrait de privilèges;
- Retrait du groupe;
- Remboursement ou remplacement du matériel;
- Geste de réparation (particulièrement lors de bris ou perte de matériel)
- Excuses verbales ou écrites envers la victime
- Réflexion par écrit;
- Geste bienveillant envers la ou les victimes
- Travail personnel de recherche et présentation;
- Retrait du lieu où l'intimidation se produit ou retrait lors de certains moments de la journée
- Retenue pendant ou après les heures de cours;
- Contrat d'engagement
- Suspension interne ou externe et rencontre de retour de suspension
- Travaux communautaires.
- Rencontre avec les parents, l'intervenant, l'élève et la direction
- Plainte à la police;
- Expulsion

Violence à caractère sexuel

Sanctions disciplinaires possibles, en cas de violence à caractère sexuel, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés. Voir guide pages 39-40

- Préconiser une approche de responsabilisation et d'éducation auprès des jeunes reconnus auteurs ou autrices de VACS (approche également utilisée par le système de justice et par les organismes spécialisés lorsqu'auprès des jeunes de moins de 18 ans).
- Éviter les sanctions pour les enfants de moins de 12 ans qui manifestent des comportements sexuels problématiques (CSP) ; prioriser leur développement psychologique, affectif et sexuel.
- Impliquer le personnel professionnel ainsi que des organismes spécialisés, au besoin, avant d'envisager la mise en place des sanctions :
 - Personnel professionnel à l'école : psychologie, psychoéducation, réadaptation, rééducation, travail social.
 - Personnel légal (CSS) et professionnel des Services éducatifs complémentaires des CSS : sexologie, psychoéducation, travail social, ergothérapeute.
 - Partenaires externes : CIUSSS, Centre d'expertise Marie-Vincent, CALACS, CAVAC, CIVAS, Justice alternative, etc.
- Dans le cas où la DPJ est impliquée et émet des recommandations ou que des mesures légales sont émises (DPJ ou LSJPA), l'école pourrait avoir à appliquer les mesures imposées, notamment :
 - Surveillance accrue,
 - restreindre l'accès à certaines zones de la cour,
 - changer de groupe classe,
 - modifier le transport scolaire,
 - interdire le contact (qui pourrait, par exemple, résulter en un changement d'établissement).

Rappel : le changement d'établissement ne doit pas être considéré comme une sanction, mais plutôt comme un moyen de mettre en place des interventions.

Si des procédures légales ont été menées et qu'un élève a été reconnu coupable d'une infraction criminelle, l'établissement d'enseignement pourrait avoir à appliquer les mesures judiciaires imposées à celui-ci.

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Sanctions disciplinaires possibles, en cas d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus, déterminées en fonction de l'analyse de la situation ainsi qu'au regard de la nature, de la gravité et de la fréquence des gestes posés. Voir guide page 41

Lorsque cela s'y prête, et après vérification de l'accord de l'élève victime, la justice réparatrice et la réparation sont à prioriser. Les sanctions applicables dans les situations de violence et d'intimidation sont aussi applicables

SUIVIS ET AUTRES ACTIONS

9. SUIVI DES SIGNALEMENTS ET DES PLAINTES

Suivi qui doit être donné à tout signalement et à toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (LIP, art. 75.1, al. 3, par. 9°).

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.

Voir guide page 42

- S'assurer que la situation a pris fin;
- Faire aux parents un suivi de la prise en charge de la situation;
- Informer les acteurs impliqués de l'évolution du dossier, dans le respect de la confidentialité;
- Vérifier la satisfaction des acteurs concernés quant aux interventions réalisées;
- S'assurer du respect des engagements de l'élève instigateur et de ses parents, le cas échéant;
- Vérifier si les mesures de soutien et d'encadrement mises en place répondent bien aux besoins des acteurs concernés et faire les ajustements nécessaires, le cas échéant;
- Informer les parents des modalités existantes pour porter plainte si le dossier n'a pas été traité à leur satisfaction.

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque plainte relative à un acte d'intimidation ou de violence dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné (LIP, art. 96.12).

Violence à caractère sexuel

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel. Voir guide

page 43

Dès que possible, le directeur de l'établissement d'enseignement transmet au directeur général du centre de services scolaire, au regard de chaque signalement relatif à un acte de violence à caractère sexuel dont il est saisi, un rapport sommaire qui fait état de la nature des événements qui se sont produits et du suivi qui leur a été donné. Le rapport concernant un acte de violence à caractère sexuel est également transmis au protecteur régional de l'élève (LIP, art. 96.12).

- Même si l'évaluation initiale conclut que l'élève n'a pas de besoin immédiat après la situation, réévaluer ses besoins à différents moments ultérieurs (ex. : à l'aide d'observations des enseignants, en consultant l'élève directement).
- Informer l'élève et ses parents, si moins de 14 ans, de la possibilité de s'adresser à la Commission des services juridiques – Programme REBÂTIR (art 96.12)
- [Fournir la liste de ressources pour les violences à caractère sexuel, au besoin](#)
- Informer les élèves concernées et les parents, si moins de 14 ans, du processus de traitement des signalement et des plaintes ; (art. 96,12):

Intimidation ou violence basée sur des motifs liés notamment à la couleur et à l'origine ethnique ou nationale

Mesures prises pour effectuer le suivi de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence basée sur les motifs mentionnés ci-dessus. Voir guide page 344

Les mesures de suivi prévues en cas de violence ou d'intimidation s'appliquent.

10. AUTRES ACTIONS SPÉCIFIQUES AUX VIOLENCES À CARACTÈRE SEXUEL

En plus des éléments prévus plus haut, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit consacrer une section distincte aux violences à caractère sexuel. Cette section doit prévoir les éléments ci-dessous (LIP, art. 75.1).

Activités de formation obligatoires pour les membres de la direction et les membres du personnel	<u>formation obligatoire en ligne diffusée par le ministère de l'Éducation sur la violence et l'intimidation : Le pouvoir d'agir des adultes œuvrant auprès d'élèves en matière d'intimidation et de violence, notamment les violences à caractère sexuel</u>
Mesures de sécurité visant à contrer les violences à caractère sexuel	Sécuriser les accès à certains endroits ou dans certains contextes;

RESSOURCES

RESSOURCES	Bottin des ressources pour le personnel scolaire : https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/education/soutien-eleves/Bottin-ressources-PPVI.pdf
-------------------	---

AUTRES INFORMATIONS IMPORTANTES

Date d'adoption du plan de lutte par le conseil d'établissement (LIP, art. 75.1)	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Numéro de résolution	Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.
Date d'évaluation annuelle des résultats par le conseil d'établissement (LIP, art. 83.1)	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Date de révision annuelle du plan de lutte (LIP, art. 75.1)	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Signature de la directrice ou du directeur	
Date	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.
Signature de la personne qui préside le conseil d'établissement	
Date	Cliquez ou appuyez ici pour entrer une date.

